

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 19 Mai 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RECYCLEURS BRETONS**

170 rue Jacqueline Auriol  
29490 Guipavas

Références : UD35/2026-211  
Code AIOT : 0005514887

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement RECYCLEURS BRETONS implanté ZA de la Charette Lieu-dit Les Branchettes 35370 Argentré-du-Plessis.

L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECYCLEURS BRETONS
- ZA de la Charette Lieu-dit Les Branchettes 35370 Argentré-du-Plessis
- Code AIOT : 0005514887
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de transit - regroupement - broyage de déchets de bois, et de compostage de déchets verts soumise à déclaration.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I-3.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article Annexe I-2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I-5.7	Demande d'action corrective	1 mois
9	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I-4.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Respect des capacités autorisées	Autre du 24/05/2019, article -
4	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 07/02/02
6	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I-8.1 et 8.4
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I-4.2
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I-4.10
10	Rondes	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.8
11	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I-2.11

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats mettent en évidence les difficultés de l'exploitant à respecter, pour l'échéance fixée, certaines dispositions relatives à la prévention du risque incendie sur ses installations et conduisent l'Inspection à proposer une mise en demeure.

Des actions correctives sont également attendues en ce qui concerne le stockage de déchets verts la réalisation des mesures sonores et l'autosurveillance des rejets aqueux.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Respect des capacités autorisées**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 24/05/2019, article -
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Déclaration pour les rubriques :

- 2780.1-c Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j : capacité de 29,99 t/j (régime D)
- 2791-2 Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j : capacité de 9t/j (régime DC)
- 2794-2 Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant inférieure à 30 t/j : capacité de 29 t/j (régime D)

**Constats :**

PAPREC qui a repris l'exploitation du site en avril 2025 ne déclare pas de modification des activités opérées sur le site : compostage de déchets verts, broyage de déchets verts et de déchets de bois A et B.

L'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I-3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.  " En complément de ce registre, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. "
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un état des stocks de déchets verts, bois A, bois B bruts et broyés et compost stockés sur site. Cet état des stocks est établi à partir des bons de pesée quotidiennement.  En complément, un inventaire des produits chimiques est présent dans le Plan de Défense Incendie (PDI) : il recense les quantités maximales de produits chimiques susceptibles d'être présents sur site, le lieux de stockage et les dangers associés.  L'Inspection constate que le stockage de GNR (cuve de 2500L) n'est pas pris en compte dans cet inventaire.  Le plan des stockages contenu dans le PDI permet de localiser les différents stockages sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'exploitant doit sous un délai de 1 mois ajouter le stockage de GNR à l'état des stocks du site et joindre chaque semaine une copie de cet état des stocks au plan de défense incendie conservé dans la boîte pompier à l'entrée du site (voir point de contrôle n°8).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Distances pour stockage de déchets verts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article Annexe I-2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.  Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
<b>Constats :</b>  Le plan des stockages présent dans le PDI démontre que la plateforme se situe à plus de 20m des limites du site sauf sur sa face sud.  L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que les effets thermiques létaux (5kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur des limites du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'exploitant transmet sous 3 mois une étude des flux thermiques permettant d'identifier les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) en cas d'incendie de la plate-forme et met en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les distances d'implantation prescrites par l'article 2.1 de l'arrêté du 18 mai 2018.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Registre déchets entrants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 07/02/02
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.  Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :  <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de réception ;</li><li>- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;</li><li>- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li><li>- l'identité du transporteur des déchets ;</li><li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li><li>- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'Inspection un registre des déchets entrants qui contient toutes les informations requises par l'article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I-5.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites et mesures des effluents aqueux

### Prescription contrôlée :

5.7 (...) les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 ;
- température : < 30 °C.

(...)

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration :

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOx : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

(...)

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

(...)

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

### Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection les résultats de contrôle réalisés le 10/04/26 sur les rejets des eaux pluviales. Ces résultats de mesure sont conformes pour les paramètres mesurés (pH, T°, DCO, MES et hydrocarbures totaux). L'inspection constate cependant que tous les paramètres requis ne sont pas mesurés (sont notamment absents la DBO5 et les polluants spécifiques hors hydrocarbures totaux) sans justification.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats des mesure des années précédentes (reprise du site en 2025).

L'exploitant confirme réaliser lui-même les prélèvements avec des moyens (flaconnage, glacière) mis à sa disposition par Eurofins.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**> L'exploitant doit sous un délai de 1 mois compléter l'analyse des rejets aqueux par la mesure des paramètres DBO5 et polluants spécifiques mentionnés à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 (indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, métaux totaux). Il transmet dans les mêmes délais ces résultats d'analyse à l'Inspection, accompagné d'un plan d'actions correctives en cas de dépassement aux valeurs limites d'émissions fixées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 6 : Emissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I-8.1 et 8.4		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites et mesures de bruit		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
8.1 (...) Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
- supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
- supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. (...)		
8.4 Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.		
<b>Constats :</b>		
Le rapport de mesure de bruit du 27/04/26 transmis à l'Inspection présente des résultats conformes en limite de site et en émergence. L'Inspection constate cependant que les mesures ont été faites hors fonctionnement de broyeurs sur le site.		
<b>&gt; L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réaliser la prochaine mesure des émissions sonores (prévue en 2029) lors de l'opération de broyage des déchets verts.</b>		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

**N° 7 : Moyens de lutte incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I-4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. (...)  Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.  L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.
<b>Constats :</b>  Une réserve incendie de 120 m <sup>3</sup> ainsi qu'une motopompe et sa réserve d'eau dédiée de 45 m <sup>3</sup> sont présentes à l'entrée du site. Une lance incendie est également disponible pour permettre au personnel du site, formé au maniement des extincteurs et RIA tous les 2 ans, de réaliser la première intervention en cas d'incendie.  L'exploitant explique également que la motopompe est mobile et peut être positionnée à proximité du bassin de rétention des eaux pluviales de 1100 m <sup>3</sup> afin d'intervenir en cas d'incendie sur la plateforme de compostage, celle-ci étant à près de 200 m de la réserve incendie de 120 m <sup>3</sup> .  Ce bassin de rétention est divisé en 2 parties dont une de capacité maximale 300 m <sup>3</sup> n'est vidangée que par ouverture d'une vanne conservée par défaut en position fermée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Plan de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I-4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li><li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li><li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li><li>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li><li>- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</li><li>- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li><li>- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 de l'annexe I sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</li></ul> « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. » <ul style="list-style-type: none"><li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie qui contient tous les éléments requis par l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011.  Ce PDI est conservé dans une boîte pompier à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Détection et surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I-4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées

d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. (...) Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. »

" L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle

**Constats :**

L'installation ne dispose pas actuellement d'une détection automatique incendie, ni d'alarme perceptible sur l'ensemble du site.

L'exploitant indique avoir déjà engagé les démarches pour installer des caméras thermiques sur le site avec vidéosurveillance et alarme, ce qui nécessite la mise en place de mâts et la réalisation de travaux de voirie.

Il estime que le système de détection sera opérationnel pour la fin de l'année 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**> L'exploitant doit sous un délai de 6 mois, mettre en œuvre les actions nécessaire pour respecter les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté du 23/11/2011 en assurant la détection incendie et surveillance de tous les îlots de stockage extérieur des déchets combustible ou inflammables et la mise en œuvre d'une alarme perceptible en tout point de l'installation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Rondes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

(...)

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

**Constats :**

L'exploitant indique avoir mis en place l'organisation suivante :

- avant la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site, une ronde des zones contenant des déchets combustibles est réalisée,
- la température de surface au niveau de chaque zone de stockage est relevée à l'aide d'une caméra thermique portative et enregistrée sur un registre
- en cas de température relevée > 50°C, un nouveau contrôle est réalisé au bout de 30mn puis stoppé s'il est constaté que la température est stable,
- en cas de température relevée > 80°C, les matériaux les plus chauds sont isolés et arrosés préventivement.

Une consigne qui reprend ces dispositions a été rédigée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Confinement des eaux d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I-2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b>  Toutes les eaux pluviales du site rejoignent le bassin de confinement de 1100 m <sup>3</sup> qui est équipé d'une vanne de confinement manœuvrable localement en cas d'incendie pour contenir les eaux sur site.  La vanne de confinement est bien identifiée sur les plans présents de le PDI et localement (panneau). Son fonctionnement a été testé lors de l'inspection et n'appelle pas d'observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite